

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R -3879-2014

PHASE 2

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3879-2014 Ph. 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 22/01/2015
Pièces n° non cotée

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO  
PHASE 2

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2015-2018 RÉVISÉ,  
CAPACITÉS ADDITIONNELLES À CONTRACTER POUR L'ANNÉE 2015-2016 ET  
CAPACITÉ ADDITIONNELLES À SOUMISSIONNER AUPRÈS DE TCPL ET  
UNION GAS POUR L'ANNÉE 2017-2018

---

I. INTRODUCTION

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Régie a rendu sa décision finale (D-2014-201) à l'égard de la Phase 2 du présent dossier;
2. Par cette décision, la Régie demandait notamment à Gaz Métro de « déposer, au plus tard le 11 décembre 2014, à 12h, son plan 2015-2018 révisé, identifiant les quantités de transport qu'il prévoit soumissionner auprès de TCPL pour l'année 2018, et l'ensemble des pièces requises pour la détermination des tarifs de transport et d'équilibrage pour l'année tarifaire 2015, tenant compte des éléments de la présente décision » (par. 223);
3. Le 15 décembre 2014, après avoir obtenu un délai auprès de la Régie, Gaz Métro a déposé son plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2014-2015 et demandait à la Régie d'en prendre acte;
  - Pièce B-0283, Gaz Métro-7, Document 6
4. Le 17 décembre 2014, Gaz Métro déposait ses plans d'approvisionnement révisés pour les années 2015-2016 et 2016-2017, demandait à la Régie d'en prendre acte, et lui demandait également de l'autoriser à contracter les capacités de transport requises pour répondre aux besoins de la journée de pointe pour l'année 2015-2016;
  - Pièce B-337, Gaz Métro-7, Document 7

5. Par ailleurs, dans cette même pièce, Gaz Métro élaborait sa stratégie d'évaluation des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et Union Gas pour l'année 2017-2018 et annonçait, dans sa lettre de dépôt (B-0335), que le plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2017-2018 allait être prêt pour la mi-janvier 2015;
6. Dans sa pièce B-337, Gaz Métro-7, Document 7, ainsi que dans sa lettre de dépôt (B-335), Gaz Métro précisait que le délai de préparation du plan d'approvisionnement révisé 2017-2018 s'expliquait par la volonté de Gaz Métro de le faire reposer sur une prévision de la demande (en cours de réalisation pour la cause tarifaire 2016) la plus à jour possible;
7. Le 19 décembre 2014, la Régie annonçait notamment la tenue de la présente audience devant porter sur la preuve relative au plan d'approvisionnement annoncée pour la mi-janvier 2015, et « plus particulièrement sur les capacités de transport que Gaz Métro proposera de contracter dans les appels d'offres de TCPL et de Union Gas »;

➤ A-0069, lettre du 19 décembre 2014 de M<sup>e</sup> Véronique Dubois

8. Le 15 janvier 2015, Gaz Métro déposait son évaluation des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et Union Gas pour l'année 2017-2018, laquelle fait l'objet de la présente audience;

➤ B-341, Gaz Métro-7, Document 8

## II. DISPOSITIONS APPLICABLES

9. Afin de disposer des demandes de Gaz Métro, la Régie doit notamment considérer les dispositions suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants; »

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

---

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

[nous soulignons]

**III. PLANS D'APPROVISIONNEMENT RÉVISÉS POUR LES ANNÉES 2014-2015, 2015-2016 ET 2016-2017**

10. Par ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> demandes réamendées, Gaz Métro invite notamment la Régie à prendre acte des plans d'approvisionnement révisés pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;
  - B-336 et B-340, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> demandes réamendées
11. Par ailleurs, en procédant à la révision de son plan d'approvisionnement pour l'année 2015-2016, Gaz Métro a identifié des approvisionnements totaux manquants pour cette année de l'ordre de 2 266 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (86 000 GJ/jour), qui s'expliquent principalement par la migration des clients interruptibles vers le service continu survenue après le dépôt du plan d'approvisionnement 2015-2018 en juin 2014;
  - Pièce B-0337, Gaz Métro-7, Document 7, p. 12
12. Compte tenu qu'aucune capacité de transport n'est actuellement disponible sur le marché primaire afin de combler ces besoins additionnels, et compte tenu du nombre restreint de joueurs détenant des capacités vers GMIT-EDA, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à contracter, à court terme, les capacités de transports requises sur le marché secondaire afin de répondre à ces besoins additionnels pour l'année 2015-2016;

**IV. ÉVALUATION DES CAPACITÉS DE TRANSPORT À SOUMISSIONNER AUPRÈS DE TCPL ET UNION GAS POUR L'ANNÉE 2017-2018**

**A. PRÉVISION DE LA DEMANDE ET PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2018 RÉVISÉ**

13. Le 15 janvier 2015, Gaz Métro a déposé un plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2017-2018 reposant sur la prévision de la demande qui était alors la plus fiable, soit la prévision (scénario de base) dont la Régie a pris acte dans sa décision D-2014-201 (par. 97), et à laquelle des ajustements ont été apportés afin de refléter les événements suivants ayant un impact significatif, soit :
  - a. Retrait du client majeur, un fabricant de produits fertilisants, qui devait débiter ses opérations dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017, entraînant du même coup une baisse de volumes au service continu de l'ordre de 570,4 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup>,
  - b. Migration de sept clients du service interruptible vers le service continu, en tout ou en partie, et changement du volet A au volet B pour deux clients, entraînant une

hausse de volume au service continu de l'ordre de  $63,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  et une réduction de volume au service interruptible de  $37,8 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ;

14. Ces événements entraînent globalement une diminution de la prévision de la demande en 2017-2018 de l'ordre de  $544,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ;
15. Par ailleurs, le plan d'approvisionnement 2017-2018 identifie des besoins additionnels de  $1\,599 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  ( $60\,600 \text{ GJ}/\text{jour}$ ), considérant les éléments suivants :
  - a. Évaluation de la demande continue en journée de pointe et des besoins de l'hiver extrême, conformément à la décision D-2014-201,
  - b. Considération des capacités de transport contractées à ce jour sur les marchés primaire et secondaire,
  - c. Retraitement des capacités de  $1\,029 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  associées à une transaction d'échange qui ne s'est pas matérialisée,
  - d. Considération du débit de retrait disponible pour le mois de janvier au site d'entreposage de Saint-Flavien, soit  $1\,520 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ;
16. Gaz Métro a par ailleurs évalué la réduction des capacités de transport requises en fonction de l'apport dégagé par des solutions alternatives;

#### **B. RÉDUCTION DES CAPACITÉS REQUISES EN FONCTION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES**

17. En fonction des informations actuellement disponibles, la réduction des besoins de capacités de transport due aux solutions alternatives se situerait à  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  ( $25\,000 \text{ GJ}/\text{jour}$ ), tel que plus amplement ci-après exposé;

#### **Refonte du service interruptible, volets A et B et création d'un service super-interruptible**

18. Tel qu'il appert de la preuve et des informations actuellement disponibles, Gaz Métro est d'avis que la réduction des volumes au service continu en raison d'un retour des clients vers le service interruptible devrait varier entre  $10\,000$  et  $20\,000 \text{ GJ}/\text{jour}$ ;
19. En effet, compte tenu de l'environnement gazier (disponibilité réduite de GAI et pénalités pour retraits interdits), Gaz Métro conclut que seulement une partie des  $40\,000 \text{ GJ}/\text{jour}$  migrés au cours des dernières années vers le service continu retournera vers le service interruptible, et ce, malgré la refonte de ce service ou la création d'un nouveau service super-interruptible;
20. En effet, la nouvelle offre interruptible ne devrait intéresser que les clients possédant une source d'énergie alternative ou pouvant réellement interrompre leur consommation lorsque requis, particulièrement en période de pointe;

21. Dans un tel contexte, Gaz Métro soumet que l'approche prudente, considérant l'environnement actuel comportant plusieurs incertitudes, est sans contredit celle qui consiste à utiliser la plage de 10 000 GJ/jour à être dégagé par cette solution alternative;

**Service de pointe fourni par GM GNL**

22. La preuve versée au dossier présente une analyse détaillée relative à l'interruption de la liquéfaction par GM GNL afin de répondre à la demande de pointe;
23. Cette analyse démontre que le potentiel de cette solution alternative serait limité à la contribution à la demande continue de GM GNL en journée de pointe, soit le volume maximal gazeux qu'elle pourrait liquéfier en hiver, c'est-à-dire 396 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (15 000 GJ/jour) équivalent à son volume souscrit pour 2017-2018;
24. L'apport de cette solution alternative entraînerait des économies en coûts de transport de l'ordre de 3,6 millions de dollars pour 2017-2018 considérant les tarifs actuels de TCPL;
25. Cependant, l'interruption du processus de liquéfaction requis pour générer cet apport entraînera notamment une augmentation importante des émissions de gaz à effet de serre;
26. Également, chaque bloc d'interruption générerait des coûts additionnels de l'ordre de 60 000\$ pour GM GNL, dont elle devrait être compensée par Gaz Métro et les clients de la daQ;
27. Considérant que trois épisodes d'interruption pourraient être requis si les données climatiques de l'année 2004 (année de la journée de pointe) étaient rencontrées, le montant de la compensation due à GM GNL s'élèverait à 180 000\$;

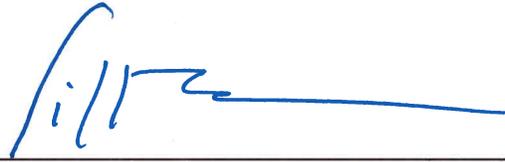
**C. CAPACITÉS À SOUMISSIONNER AUPRÈS DE TCPL ET UNION GAS POUR 2017-2018**

28. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au dossier, Gaz Métro soumet qu'elle doit soumissionner, dans le cadre de l'appel d'offres de TCPL qui prend fin le 30 janvier 2015, pour une capacité de 35 600 GJ/jour (940 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) de transport FTSH entre Parkway et GMT EDA;
29. Également, Gaz Métro doit soumissionner, dans le cadre de l'appel d'offre d'Union Gas qui prend fin le 30 janvier 2015, une capacité de 950 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (36 000 GJ/jour) de transport M12;
30. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte de ces capacités de transport à soumissionner et lui demande d'approuver les caractéristiques des contrats de transport qui découleraient de telles soumissions;

- 
31. Gaz Métro réitère qu'une décision de la Régie à l'égard de ces conclusions recherchées serait grandement appréciée être reçue d'ici le 28 janvier 2015, à 16h, de manière à lui permettre de soumissionner avant la clôture des appels d'offre de TCPL et Union Gas;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 22 janvier 201



---

M<sup>c</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)